



Les agrumes de l'Oriental : des incitations fiscales pour investir et moderniser les filières

Pour encourager l'investissement agricole et accompagner la modernisation de ses filières, le **Code Général des Impôts** et la loi sur la fiscalité des collectivités territoriales prévoient des incitations couvrant l'IS, l'IR, la TVA, les droits d'enregistrement et la taxe professionnelle. Le revenu agricole désigne les bénéfices de l'agriculteur et/ou éleveur issus d'un cycle de production végétale et/ou animale destiné à l'alimentation (apiculture, volailles, bovins, ovins, caprins, camélidés, équins), traitement compris hors transformation par des moyens industriels ; les agrégateurs agriculteurs sont inclus.

< 5M

Exonération IS & IR

20 %

Impôt sur les sociétés

0,25 %

Cotisation minimale

1,5 %

Enregistrement



Partie 1 · Impôts directs

Impôt sur les sociétés et sur le revenu



Impôt sur les sociétés (IS)

Exonération, taux et apport

- **Exonération totale et permanente** pour les associations d'usagers des eaux agricoles (loi 02-84) et les exploitants réalisant un CA **inférieur à 5 000 000 DH** (à condition qu'il reste sous ce seuil pendant **3 exercices consécutifs**) ; elle ne couvre pas les revenus non agricoles.
- Taux unifié de **20 %**, porté à **35 %** si le bénéfice net est $\geq$ **100 000 000 DH**.
- Apport du patrimoine agricole à une société soumise à l'IS : **sursis d'imposition** sur la plus-value, sous conditions (commissaire aux apports, déclaration au résultat net réel, titres non cédés avant **4 ans**, déclaration de la société dans les **60 jours**).



Impôt sur le revenu (IR)

Exonération et réduction

- **Exonération totale et permanente** si le CA est inférieur à 5 000 000 DH (règle des 3 exercices consécutifs).
- **Exonération** du profit sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles hors périmètre urbain, entre cohéritiers.
- **Réduction d'impôt** égale à l'IR correspondant à la prise de participation dans le capital d'entreprises innovantes en nouvelles technologies (art. 6-IV), titres inscrits à l'actif immobilisé.



Partie 2 · Cotisation minimale, enregistrement & taxes

CM, droits d'enregistrement, véhicules et taxe professionnelle



Cotisation minimale (CM)

Exonérations et nouveau taux

- **Exonérée 36 mois** (IS) à compter du début d'exploitation (cesse au terme des 60 mois suivant la constitution).
- **Exonérée 3 exercices** (IR) à compter du début de l'activité professionnelle et/ou agricole.
- Nouveau taux fixé à **0,25 %**, applicable à tous les contribuables.

Droits d'enregistrement — opération	Taux / droit
Attribution de lots domaniaux agricoles ou à vocation agricole	Exonération
Attribution de lots de terres collectives en périmètre d'irrigation	Exonération
Cessions entre co-indivisaires (qualité > 4 ans, hors périmètre urbain)	1,5 %
Baux domaniaux > 10 ans (projets d'investissement agricole)	6 % sur 1 an
Acte d'apport du patrimoine agricole à une société soumise à l'IS	1 000 DH



Taxe spéciale annuelle sur les véhicules (TSAV)

Hors champ

- Les véhicules agricoles à moteur, **tracteurs inclus**, sont exclus du champ d'application de la TSAV.
- Aucune taxe annuelle n'est donc due sur ces véhicules agricoles.



Taxe professionnelle

Exonération totale et permanente

- **Exonération permanente** des exploitants agricoles : ventes hors boutique ou magasin, manipulation et transport des récoltes et fruits, vente des animaux vivants élevés et des produits d'élevage non transformés par des moyens industriels.
- **Sont exclues** les personnes exerçant l'achat, la vente et/ou l'engraissement d'animaux vivants.
- Les associations d'usagers des eaux agricoles (loi 02-84) en bénéficient également.



Partie 3 · Taxe sur la valeur ajoutée

Hors champ et exonérations



Oliveraies : l'huile d'olive artisanale figure parmi les produits exonérés de TVA



Secteur agricole hors champ de la TVA

La vente par l'agriculteur des produits de sa récolte à l'état naturel ou transformés dans le **prolongement normal** de son activité, en gros ou au détail, n'est pas imposable. Il devient assujetti en cas de **procédés industriels** ou de transformation de produits achetés.

Exonération à l'intérieur — sans droit à déduction

Céréales pour farines (alimentation humaine), sucre brut (betterave/canne/saccharose), dattes conditionnées du Maroc, viande fraîche, huile d'olive et sous-produits de trituration (artisansaux), crin végétal, pompes à eau solaires/renouvelables, opérations des associations d'usagers des eaux (loi 84-02) et des coopératives et leurs unions (art. 93-II).

Exonération à l'intérieur — avec droit à déduction

Matières fertilisantes et supports de culture (loi 53-18), engrais, et produits et équipements listés à l'article 92-I-5° à usage exclusivement agricole.

Exonération à l'importation

Céréales pour farines (hors maïs et orge), bovins et camélidés vivants (contingents 300 000 et 10 000 têtes, 2026), animaux de race pure (équidés/bovins/ovins/caprins/camélidés/autruches et œufs à couvrir), engrais (chap. 31), nitrates/phosphates de potassium et salins de betterave, matières fertilisantes (loi 53-18), bulbes/tubercules/racines en repos végétatif, produits de l'article 92-I-5°, pois chiches/lentilles/fèves, et pompes à eau solaires.



Partie 4 · Taux réduit, récupération & synthèse

Taux de 10 %, TVA non apparente et seuils clés

Taux réduit de 10 % — à l'intérieur

Huiles fluides alimentaires (hors huile de palme), aliments du bétail et de la basse-cour et tourteaux (hors aliments simples), matériel et produits agricoles (art. 99-B-1°), bois en grumes/écorcés, liège naturel, bois de feu et charbon de bois.

Taux réduit de 10 % — à l'importation

Matériel et produits agricoles (art. 99-B), huiles fluides alimentaires, graines et fruits oléagineux et huiles végétales, maïs et orge, tourteaux et aliments simples (issues, pulpes, drêches, pailles...), manioc et sorgho à grain.

Récupération de la TVA non apparente

Sur les légumineuses, fruits et légumes non transformés d'origine locale destinés à la production agroalimentaire vendue localement, et sur le lait non transformé d'origine locale destiné aux dérivés du lait vendus localement.

Synthèse · mesures clés	Taux / seuil
Exonération d'IS et d'IR	CA < 5 000 000 DH
Impôt sur les sociétés	20 % (35 % si ≥ 100 M)
Cotisation minimale	0,25 %
Droits d'enregistrement	1,5 % / 1 000 DH / exon.
Taxe sur la valeur ajoutée	hors champ / 10 %
Tracteurs et véhicules agricoles (TSAV)	hors champ
Taxe professionnelle	exonération totale

Guide simplifié — ne se substitue pas aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Source : **Direction Générale des Impôts** — Dispositif d'incitations fiscales en faveur du secteur agricole, 2026.